

## R.D. Congo

# Acompte sur diverses contributions

Décret-loi n°100 du 3 juillet 2000 et arrêté d'application

### 1) Décret-loi n°100 du 3 juillet 2000

**Art.1.-** En cas d'aliénation d'un immeuble ou de mutation d'un véhicule automoteur, il est prélevé un acompte sur diverses contributions à charge du cédant personne physique.

Cette disposition concerne le cas de cession à titre onéreux.

**Art.2.-** Le taux de l'acompte sur diverses contributions est fixé à 1 % de la valeur de cession.

**Art.3.-** Au moment de la cession, l'acquéreur a l'obligation de retenir l'acompte à valoir sur les contributions inscrites au compte courant fiscal du cédant.

**Art.4.-** L'acompte sur diverses contributions doit être reversé au compte du Receveur des Contributions dans les huit jours qui suivent la date de la cession.

**Art.5.-** Il est réclamé à l'acquéreur défaillant, en sus de l'acompte, une amende fixée à :

- 50 % de l'acompte en cas d'insuffisance de reversement ;
- 100 % de l'acompte en cas de défaut de reversement.

**Art.6.-** Le Ministre des Finances et Budget est chargé de l'exécution du présent l'Ordonnance-Loi qui entre en vigueur à la date de sa signature.

### 2) Arrêté ministériel n°022/CAB/MIN/FIN/2.000 du 9 janvier 2000

**Art.1.-** Le redevable légal de l'acompte sur diverses contributions en cas de cession à titre onéreux d'un immeuble ou d'un véhicule automoteur institué par le Décret-loi n°100 est le cessionnaire de l'immeuble ou du véhicule automoteur.

Le contribuable réel de l'acompte sur diverses contributions dont question ci-dessus est toute personne physique revêtue ou non de la qualité de commerçant, qui vend ou cède à titre onéreux un immeuble ou un véhicule automoteur.

**Art.2.-** Le taux de l'acompte sur diverses contributions est fixé à 1 % de la valeur de la cession.

**Art.3.-** La retenue de l'acompte sur diverses contributions est effectuée au moment de la cession. Le montant retenu est à valoir sur les impôts auxquels est assujetti le cédant et est inscrit au crédit de son compte courant fiscal.

**Art.4.-** L'acompte sur diverses contributions est reversé, conformément à la législation en vigueur en matière de paiement des dettes envers l'Etat, au compte du Receveur des Contributions, endéans les huit jours qui suivent la date de la cession.

**Art.5.-** Le cessionnaire défaillant est passible, en sus de l'acompte, d'une amende fixée à :

- 50 % de l'acompte en cas d'insuffisance de reversement ;

- 100 % de l'acompte en cas de défaut de reversement.

**Art.6.-** Une carte spécifique dénommée « Carte d'acompte sur diverses contributions » est délivrée au cédant pour le suivi des prélèvements effectués à

l'occasion des différentes cessions à titre onéreux qu'il opère.

**Art.7.-** Le Directeur Général des Contributions est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.